

*Align 85 BSA*

**NEURONES S.A.**  
Société Anonyme au capital de 1.029.200 Francs  
Siège social: Immeuble "Le Clemenceau 1"  
205 avenue Georges Clemenceau - 92024 NANTERRE Cedex  
R.C.S. NANTERRE B 331 408 336

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
09 FEV. 1998  
DÉPÔT N° 3569

**PROCES VERBAL de délibération de  
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 30 décembre 1997**

\*\*\*\*\*

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le trente et un décembre, à dix huit heures trente.

Les actionnaires de la Société Anonyme NEURONES S.A. au capital de 1.029.200 Francs, dont le siège social est Immeuble "Le Clemenceau", 205 avenue Georges Clemenceau, 92024 NANTERRE Cedex, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre adressée à tous les Actionnaires le 15 décembre 1997.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Luc de CHAMMARD prend la présidence de l'assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de Scrutateurs Monsieur Bertrand DUCURTIL et Monsieur de CATUELAN, les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Monsieur Christophe RAIMBAULT.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que 7 actionnaires possédant ensemble 5146 actions, sur les 5.146 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Il constate en outre que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué à la présente réunion par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 décembre 1997.

L'Assemblée Générale, réunissant ainsi plus du tiers du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- une copie des statuts de la société,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- divers documents.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE Nanterre... LE 29.01.98.  
F° ... 30 ... BORD. 26/11...  
REÇU [ - DE DE TIMBRE Cent. quatre-vingt dix f  
- Dis D'ENREGI Cinq. Cents Francs  
SIGNATURE: *[Signature]*

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales Extraordinaires et, notamment, sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital de 1.029.200 Francs à 20.584.000 Francs, par incorporation du compte "Report à nouveau" à hauteur de 19.554.800 et élévation de la valeur nominale de chaque action de 200 Francs à 4.000 Francs chacune.
- Modification de l'article 6 des Statuts en conséquence.
- Questions diverses.

*[Handwritten marks]*

**FACT ADMISJÉE**

Art. 61 J.O.E.L.

Arrêté du 20 mars 1958

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au siège social, ce qui est reconnu exact par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 19.554.800 Francs pour le porter de 1.029.200 Francs à 20.584.000 Francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation du compte "Report à nouveau" à hauteur de 19.554.800 Francs, et élévation de la valeur nominale de chaque action de 200 Francs à 4.000 Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide en conséquence, de modifier l'article 6 des Statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 20.584.000 Francs.

Il est divisé en 5.146 actions de 4.000 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau ainsi que par le Secrétaire.

  
LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT



  
LE SECRETAIRE

F. 1000  
Arrêté du 20 mars 1950

## NEURONES S.A

Société Anonyme au capital de 20.584.000 Francs

Siège Social : Immeuble "le Clémenceau" - 205, avenue Georges Clémenceau -  
92024 NANTERRE Cedex

### LES SOUSSIGNES

- 1 - Monsieur Luc de CHAMMARD, cadre commercial, né le 16 septembre 1954 à Paris demeurant 6, rue Pétel 75015 PARIS
- 2 - La Sarl MICROPHAR au capital de 20 000 Francs, siège social 27 bis, rue de Wattignies 75012 PARIS, RC B 326 408 143, représenté par Monsieur Christophe RAIMBAULT, son Gérant
- 3 - Monsieur Patrick de CATUELAN, conseil en gestion de trésorerie, né le 9 décembre 1955 à Saint Briex demeurant 7 rue Charlot 75003 PARIS
- 4 - Monsieur Henri MESLEY, cadre financier, né le 21 septembre 1945 à SENS (89), demeurant 98, boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
- 5 - Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT, cadre financier, né le 21 avril 1955 à Paris, demeurant 125 boulevard du Général Koenig - 92200 NEUILLY sur Seine
- 6 - Monsieur Vincent PERRIN, cadre administratif, né le 11 février 1953 à Sfax (Tunisie) demeurant 9 rue Valentin Haüy 75007 PARIS
- 7 - Madame Béatrice SARRAUSTE, sans profession, née le 25 février 1958 à Grenoble (38) demeurant 27, rue Péclet 75015 PARIS
- 8 - Monsieur Etienne de MONTARNAL, cadre commercial, né le 12 avril 1953 à Paris, demeurant 6 rue Laborde 75008 PARIS
- 9 - La Sarl OMNIREC (OMNIUM DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE) au capital de 20 000 Francs siège social 66 avenue Victor Hugo 75016 PARIS représenté par Monsieur Yves KERVEILLANT son Gérant

Ont établi, ainsi qu'il en suit, les statuts de la société anonyme devant exister entre eux.

### ADOPTION DES STATUTS TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - CAPITAL SOCIAL

#### Article 1 : Forme

La société est de forme anonyme

#### Article 2 : Dénomination

Sa dénomination est NEURONES S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

### Article 3 : Objet

La société a pour objet, en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger : toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : la conception, la fabrication, le développement, la vente et la distribution de systèmes informatiques et électroniques, tant au plan des matériels que des logiciels et applications, et de façon générale toutes opérations de traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous traiter, représenter et commissionner,
- importer et exporter,
- posséder, acquérir, louer, aménager, équiper transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
- prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

### Article 4 : Siège Social

Le siège Social est fixé à Nanterre (92), Immeuble "Le Clémenceau" 205, avenue Georges Clémenceau. Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette déclaration par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite le transférer et le supprimer comme il l'entendra.

### Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, dans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale des actionnaires à effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.584.000 Francs.

Il est divisé en 5.146 actions de 4.000 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## CHAPITRE I NATURE ET FORME DES ACTIONS

### Article 7 - Nature

Sont des actions de numéraires :

- 1 - Celles dont le montant est libéré en espèces, étant précisé que cette expression couvre non seulement les actions libérées au moyen de versements en deniers, mais aussi celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances contre la société.
- 2 - Celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions.

Les actions de numéraires sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour le surplus, en espèces.

Toutes les autres actions émises par la société sont des actions d'apport.

Sauf en ce qui concerne les actions créées en cas de fusion ou de scission, la société ne peut émettre d'actions représentant pour partie la rémunération d'apports en nature, le surplus étant libéré en numéraire.

### Article 8 - Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## CHAPITRE II

### Article 9 - Titres

- 1 - Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions, également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre remise du titre définitif. Les titres d'actions entièrement libérées restent obligatoirement nominatifs.
- 2 - Les titres nominatifs des actions sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms, domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui. Ils sont également extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de 2 administrateurs en exercice, ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du conseil d'administration. Une signature peut être imprimée ou apposée par une griffe.
- 3 - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche que lorsque prend fin la période de non négociabilité.

## Article 10 - Cession et transmission des actions

- 1°) La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.
- 2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce de la mention modificative relative à l'augmentation de capital.
- 3°) La transmission des actions entre vifs s'opère sur une déclaration de transfert du cédant ou de son représentant qualifié sur un registre spécial. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié, est, en outre, nécessaire.  
La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier ministériel, sous réserve des exceptions résultant de dispositions légales.
- 4°) La transmission des actions en suite de décès s'opère également par un transfert, mentionné sur le registre ad hoc de la société en se conformant aux dispositions légales.
- 5°) Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 6°) Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont inaliénables.
- 7°) Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- 8°) Les actions d'apport créées à l'occasion de l'augmentation du capital ne peuvent être détachées de la souche pendant un délai de 2 ans à compter de l'inscription au registre du commerce de la mention modificative relative à l'augmentation du capital.  
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de fusion de sociétés, ou d'apport par une société de partie de ses éléments d'actifs, aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de 2 ans d'existence sous cette forme. Par contre, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et, en partie par des actions non négociables, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à un nombre d'actions nouvelles, proportionnelles à la fraction du capital de la société absorbée ou apporteuse, alors représentée par des actions négociables. En cas de répartition des actions attribuées entre les actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, les actionnaires de cette société, possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non négociables, reçoivent des actions ayant le même caractère.
- 9°) La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les lois civiles pendant la période de non négociabilité.

## Article 11.- Contrôle partiel des cessions d'actions

### Frémption éventuelle

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci après:

- 1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.  
A cette déclaration, doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les 3 mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de 3 mois, l'agrément est acquis.

La décision n'est pas motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les 10 jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2°) En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, ce délai pouvant être prolongé par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le prix d'achat est fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux. Si les parties n'ont pu s'entendre sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, sans recours possible. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

3°) Si à l'expiration du délai imparti, les actions n'ont pas été acquises, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

#### Droit de préemption des fondateurs

En cas de demande de cession notifiée dans les conditions définies ci-dessus, le conseil d'administration est tenu d'informer les actionnaires fondateurs de la demande dans un délai de quinze jours par lettre recommandée.

Les actionnaires fondateurs disposent dans ce cas d'un droit de préemption qui s'exerce sur tout ou partie des actions à céder. Le délai d'exercice du droit de préemption est de deux mois à dater de la notification aux actionnaires fondateurs de la demande de cession.

Si les propositions d'achat des actionnaires fondateurs sont supérieures au nombre d'actions à céder, celui-ci est réparti entre les acquéreurs au prorata de leur participation au capital social. Les modalités de fixation du prix de cession sont celles annoncées ci-dessus.

#### Article 12 - Effets des cessions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III

#### LIBERATION DES ACTIONS

##### SECTION 1 - ACTIONS EN NUMERAIRE

#### Article 13 - Mode et délai de libération

1°) Le montant des actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est payable au siège social et aux caisses spécialement désignées à cet effet, savoir :

. 1/4 au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription,

. et le surplus, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de 5 ans à partir du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration.

L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements, appelés, et portant la mention "duplicata", sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et, ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

#### Article 17 - Action personnelle

La société peut agir par la voie de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées, encore tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant.

Elle peut exercer cette action, soit avant, soit après, soit en même temps que la vente des titres, pour obtenir tant le paiement de la somme due que le remboursement des frais exposés.

### SECTION 2. ACTIONS D'APPORT

#### Article 18

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées lors de leur création.

#### CHAPITRE IV

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article 19. - Droits des actions

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription ci après prévu, dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

#### Article 20. - Droit de communication de l'actionnaire

1°) Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions prévues par la loi.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de communication emporte celui de prendre copie.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite 15 jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

2°) Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus, solidairement avec le titulaire, envers la société, du montant non libéré de l'action, sauf recours contre ce dernier.

3°) Les actions de numéraires émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création, quelque soit le poste comptable sur lequel sont prélevées les sommes incorporées.

4°) De même, doivent être intégralement libérées lors de leur création, les actions de numéraire, dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces.

#### Article 14 - Pertes de certains droits

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de 30 jours francs suivant la mise en demeure dont il sera ci-après question, et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Elles ne peuvent être affectées à garantie des actes de gestion des administrateurs.

#### Article 15 - Intérêts de retard

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de 3 points.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, 2 ans après la date d'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

#### Articles 16 - Vente des titres

A défaut par un actionnaire d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, le conseil d'administration le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, 30 jours francs au moins après la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente et en avise le débiteur, et, le cas échéant, ses co-débiteurs, par lettre recommandée contenant notamment la date et le numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

La vente, qui ne peut intervenir moins de 15 jours francs après l'envoi de la dernière lettre recommandée, a lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la société.

L'actionnaire exerce le droit de communication et de copie au siège social ou au lieu de la direction administrative, soit par lui-même, soit par mandataire, lorsque le droit de communication s'exerce préalablement à la réunion d'une assemblée, le mandataire est celui qui a été nommé pour représenter l'actionnaire à l'assemblée. Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents ou renseignements de la société peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Le droit de communication des documents prévu aux articles 168, 169, et 170 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

2°) A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance:

- de la liste des administrateurs et directeurs généraux avec, le cas échéant, l'indication des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et de surveillance;
- de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices;
- du rapport du conseil d'administration;
- du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposés à l'assemblée;
- des renseignements prescrits par la loi concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs;
- du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés;
- du rapport des commissaires aux comptes.

Toutefois, il n'a le droit de prendre connaissance de ce dernier rapport que pendant un délai de quinze jours francs précédant la date de réunion de l'assemblée.

3°) A compter de la convocation de l'assemblée extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance:

- de la liste des administrateurs et directeurs généraux avec, le cas échéant, l'indication des sociétés dans lesquelles il exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance;
- du rapport du conseil d'administration;
- du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposés à l'assemblée;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

4°) Pendant le délai de quinze jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a le droit de prendre connaissance de la liste des actionnaires. A cet effet, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède celui de la réunion.

5°) A toute époque, l'actionnaire a le droit d'obtenir communication:

- des documents sociaux visés à l'article 168 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 concernant les trois derniers exercices;
- ainsi que des procès verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

#### Article 21.- Contribution aux pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence des apports. La société est seule responsable du passif social, et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

#### Article 22.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### Article 23.- Réunion du nombre d'actions nécessaires à l'exercice d'un droit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attributions de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusions ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

#### Article 24.- Scellés

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### CHAPITRE I CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 25.- Composition du conseil

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs seront nommés dans l'acte constitutif de la société établissant les présents statuts.

Une personne morale peut être nommée comme administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 25. - Durée des fonctions des administrateurs.

Renouvellement. - Cooptation

La durée des fonctions des administrateurs est de six années...  
Par exception, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois années.  
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.  
Tout administrateur sortant est indéfiniment rééligible.  
Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.  
En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par décès ou démission, le conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.  
Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.  
Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.  
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.  
Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci dessus prévues.  
Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 26 Bis. - Fixation de la limite d'âge des administrateurs.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un administrateur en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée ordinaire.

Article 27. - Actions de garantie.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins, libérées des versements exigibles.  
Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de gestion des administrateurs, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.  
Elles sont inaliénables, et, sauf si elles font l'objet d'un dépôt en banque, dépôt qui doit être notifié à la société dans les conditions prévues par la loi, elles doivent être nominatives, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et rester déposées dans la caisse sociale; elles ne peuvent être données en gage.  
Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 28. - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.  
Le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée: elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du conseil.

#### Article 29. - Réunion du conseil - Convocation - Quorum

##### Registre de présence

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

En outre, et si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation. Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

#### Article 30. - Procès verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité. Le tout, dans les conditions précisées par l'article 85 du décret n°67-236 du 23 mars 1967. Ces procès verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et par au moins un administrateur; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

Article 31. - Pouvoirs du conseil.

A. PRINCIPLE. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

B. - EXECUTION DES DECISIONS - DELEGATIONS - Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président directeur général soit par tout délégué spécial que le conseil désigne. En outre, il peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets terminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 32. - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette rémunération.

Le conseil peut lui même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Ces rémunérations sont soumises aux dispositions des statuts relatives aux conventions sujettes à autorisation. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE II  
DIRECTION GENERALE

Article 33. - Président

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il a, de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assumer les dites fonctions, sous réserve toutefois, des pouvoirs attribués aux assemblées générales et au conseil d'administration et des limitations énoncées au chapitre III du présent titre.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général, s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixées par le conseil.

Article 34. - Directeur Général.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

D'autre part, si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital social est au moins égal à cinq cent mille francs.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

### CHAPITRE III CAUTIONS, AVALS et GARANTIES CONVENTIONS avec la SOCIETE

#### Article 35.- Cautions, avals et garanties

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel la caution, l'aval, la garantie de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er ci dessus, le Président du conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

#### Article 36.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport; l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude; toutefois, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### Article 37 - Conventions interdites.

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

### TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 38. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Lorsque le capital de la société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux commissaires aux comptes.

Sauf en ce qui concerne le ou les premiers commissaires aux comptes qui seront désignés dans l'acte constitutif de la société établissant les présents statuts, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale des actionnaires et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

A peine d'irrecevabilité, la récusation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale des actionnaires est portée devant le président du tribunal de commerce, statuant en référé, dans un délai d'un mois à compter de la désignation contestée.

#### Article 39 - Attributions des commissaires aux comptes - Rémunération

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'assemblée générale.

#### Article 40 - Rapport spécial sur les opérations de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Cet expert est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment assermenté.

Le rapport de l'expert est adressé aux demandeurs et au conseil d'administration.

Il doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

Il doit faire l'objet de la même publicité que celle prévue pour le rapport des commissaires aux comptes.

### TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 41 - Assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société ne peuvent être admis aux assemblées.

Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année, il doit être réuni, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Enfin, des assemblées spéciales, réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, sont réunies dans les cas prévus à l'article 156 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### Article 42 - Forme et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées:

1°) Par les commissaires aux comptes

2°) Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu 15 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à 6 jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision, l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 43 - Assistance et représentation aux assemblées

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la société depuis 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent, droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord est désigné en justice à demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

#### Article 44 - Documentation à communiquer à certains actionnaires

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans le délai de 7 jours.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant. La société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents suivants :

- 1°) L'ordre du jour de l'assemblée
- 2°) Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires
- 3°) Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au décret n°67-236 du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou de l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à 5
- 4°) Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'art. 16 des présents statuts.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements visés au présent article et à l'art. 20 des statuts (à l'exception de la liste des actionnaires) à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires.

#### Article 45 - Bureau des assemblées

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### Article 46 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

2°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

3°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 47 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigé par l'art. 120 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. A cette fin, tout actionnaire qui peut user de cette faculté de demander à la société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours francs au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de résolution à l'ordre du jour doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale ; ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en procédant avant l'envoi de la demande, à l'inscription de leurs actions sur les registres de la société. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

#### Article 48 - Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité. Le tout dans les conditions précisées à l'art. 55 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du conseil ou pour un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## CHAPITRE II

### ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

#### Article 49 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les forme et délai ci-dessus prévus. Cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quelque soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### Article 50 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et prend connaissance des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits et du bilan qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

Elle entend également, et à peine de nullité de la délibération, le rapport des commissaires sur les comptes de la société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'art. 101 de la loi du 24 juillet 1966 autorisées par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve.  
Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.  
Elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.  
Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration et fixe la rémunération des commissaires aux comptes.  
Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article 101.  
Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et les commissaires.  
Elle ratifie la nomination d'administrateurs fait par le conseil d'administration.  
Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts.  
Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.  
Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

## CHAPITRE III ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

### Article 51 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut, notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social
- le changement de dénomination de la société
- le transfert du siège en dehors du département des BOUCHES DU RHONE et des départements limitrophes
- la réduction du capital social
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer
- sa transformation dans les conditions ci-après prévues
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### Article 52 - Quorum et majorité

1°) L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2°) L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents et représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote ;
- sur une seconde convocation, quelque soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

3°) L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

#### CHAPITRE IV AUTRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### Article 53 - Assemblées assimilées aux assemblées constitutives

Les assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives sont convoquées dans les formes et délai ci-dessus prévus.

Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 52-1 des statuts.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

##### Article 54 - Assemblées spéciales

Si une décision de l'assemblée générale modifie les droits relatifs à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Cette assemblée spéciale est convoquée dans les formes et délai ci-dessus prévus.

Elle se compose de tous les actionnaires de la catégorie intéressée, quelque soit le nombre de leurs actions, à la condition qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Elle délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 52-1 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

TITRE VI  
RÉSULTATS SOCIAUX

CHAPITRE I  
ANNÉE SOCIALE

Article 55 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date de constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1985.

CHAPITRE II  
INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Article 56 - Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations commerciales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Article 57 - Comptes annuels

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

CHAPITRE III - FIXATION, AFFECTATION, REPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 58

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélevement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

#### Article 59 - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixés par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### TITRE VII MODIFICATION DU PACTE SOCIAL CHAPITRE I AUGMENTATION DU CAPITAL

#### Article 60 - Principes

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversions d'obligations. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions fixées à l'article 52 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation du capital. Elle statue sur le rapport du conseil d'administration, lequel doit donner dans ce rapport toutes les indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue pendant l'exercice précédent. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation du capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

SECTION I  
EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

A - ACTIONS A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION DE CREANCES

Article 61-

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 62 - Droit préférentiel de souscription

1°) Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable s'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieure à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre préférentiel et les attributions faites en vertu des souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

2°) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

3°) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours francs au moins avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est, en outre inséré dans une notice publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires six jours francs au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

4°) Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession : les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectués par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours francs avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les présentes dispositions sont applicables, sauf convention contraire passée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Une telle convention n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée.

#### Article 63 - Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration indique, dans son rapport, les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposés, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Les commissaires aux comptes indiquent, dans leur rapport si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration sont exactes et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité nécessaires pour validité de cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

#### Article 64 - Souscription - Libération

L'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital, fixe en même temps le mode de libération des actions nouvelles ou délègue au conseil d'administration le pouvoir de le faire.

La souscription résulte de la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur ou son mandataire. Le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par l'art. 163 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'alinéa précédent.

### B. - ACTIONS EMISES PAR SUITE D'INCORPORATION DE RESERVES

#### Article 65.

I. - L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une telle émission d'actions, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Dans cette hypothèse, l'augmentation de capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée générale ayant délégué au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires.

Cette assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 52-II des présents statuts.

II.- L'émission d'actions dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, ne peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire qu'aux conditions normales de quorum et de majorité prévues à l'art.52.I des présents statuts.

III.- Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit d'attribution qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits d'attribution, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour obtenir l'attribution des actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nu-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour permettre l'exercice du droit d'attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits d'attributions; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le nu-proprétaire est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les présentes dispositions sont applicables sauf convention contraire passée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Une telle convention n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée.

#### C.- OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

##### Article 66.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, peut autoriser l'émission d'obligations convertibles en actions qui seront soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

L'émission d'obligations convertibles en actions ne peut être réalisée que deux ans au moins après l'immatriculation de la société au registre du commerce et l'approbation régulière des deux bilans. En outre, le capital social doit, au préalable, avoir été intégralement libéré.

L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation express des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Les dispositions des articles 195 à 199 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 170 à 174 du décret du 23 mars 1967 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions.

#### D.- APPORTS EN NATURE.

##### ARTICLE 67.

En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce, sur requête du président du conseil d'administration.

Les commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'art.220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport est soumis à l'approbation d'une assemblée générale à caractère constitutif, qui est convoquée et statue aux conditions de quorum et de majorité prévue à l'article 53 des présents statuts.

Au préalable, le rapport des commissaires est tenu à disposition des actionnaires, au siège social, huit jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

## SECTION 2 MAJORATION DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS EXISTANTES

### Article 68. Conditions de réalisations.

Le capital social peut être augmenté au moyen de la majoration du montant nominal des actions existantes.

Si l'augmentation de capital doit être réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide doit réunir le consentement unanime de tous les actionnaires.

Par contre, si l'augmentation de capital doit être réalisée au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle peut être décidée par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 52-II des présents statuts.

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions ci dessus précisées, peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### Article 69. Modalités de réalisation.

Dans le cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, les souscriptions, les versements et les libérations par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire.

## CHAPITRE II REDUCTION DU CAPITAL

### Article 70. - Modalités.

la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la société peuvent former opposition à la réduction du capital dans les conditions prévues à l'art. 216 de la loi du 24 juillet 1966 et l'art. 180 du décret du 2 mars 1967.

### Article 71 - Achat d'actions

L'achat par la société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui décide une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat est réalisé dans les conditions prévues aux articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

### Article 72 - Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure le représentant de la société de régulariser la situation. L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

### CHAPITRE III AMORTISSEMENT DU CAPITAL

#### Article 73 -

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende prévu au présent statut et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

#### Article 74 - Conversion des actions amorties en actions de capital

La conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 à 214 de la loi du 24 Juillet 1966

### CHAPITRE IV TRANSFORMATION

#### Article 75 -

La transformation ne peut être décidée que si la société a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'assemblée générale ordinaire le bilan de ces deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif, ou en société civile, nécessite le consentement unanime de tous les associés.

Dans ce cas, les dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par actions, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 52-1 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée ne peut être décidée par l'assemblée que si elle obtient le consentement d'actionnaires représentant les 3/4 au moins du capital social.

### TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 76 - Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

#### Article 77 - Nombre d'actionnaires inférieur au minimum légal

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

#### Article 78. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 79 - Effets de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

#### Article 80 - Nomination de liquidateurs - Pouvoirs

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

#### Article 81 - Publicité de la liquidation

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs feront, en outre, l'objet des dépôts, publicité, et mesures d'information prévus par la loi.

#### Article 82 - Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du tribunal de commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais, délivrance d'une copie. Le tribunal statue sur ces comptes, et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation au lieu et place de l'assemblée des actionnaires. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

## TITRE IX CONTESTATIONS

### Article 83 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

### III-NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### 1°) Administrateurs

Les comparants nomment administrateurs pour une durée de 3 années :

- Monsieur Luc de CHAMMARD, né le 16 septembre 1954 à Paris
- Monsieur Christophe RAIMBAULT, gérant de la S.A.R.L. Microphar, né le 15 janvier 1955 à Paris
- Monsieur Patrick de CATUELAN, né le 09 décembre 1955 à Saint-Brieuc
- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT, né le 21 avril 1955 à Paris

#### 2°) Commissaire aux comptes

Les comparants nomment pour les 6 premiers exercices sociaux, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Serge FIACENZA, membre de la Compagnie des Commissaires aux comptes de Versailles, 61 avenue Gabriel Péri 78470 CRESSELY-MAGNY LES HAMEAUX, intervenant aux présentes, qui accepte et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de commissaire aux comptes.

### IV-ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés, les actionnaires comparant donnent mandat express à Messieurs de CHAMMARD et RAIMBAULT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de réaliser immédiatement pour le compte de la société tous les actes et engagements dans l'intérêt social et, en particulier :

- prendre a bail commercial un local dans la banlieue ouest de Paris
- faire dans les locaux loués tous aménagements et installations nécessaires
- prendre contact avec les futurs fournisseurs et clients de la société afin d'engager des relations commerciales suivies

V-REMISE D'UNE COPIE DES STATUTS

Chacun des comparants reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

DONT ACTE REDIGE SUR 30 PAGES

A PARIS, LE 5 DECEMBRE 1994

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

